

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DU REFERE DU 23 MARS 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°44 DU
30/03/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE
CONSERVATOIRE ET
DEMANDE DE
MAINLEVEE**

AFFAIRE :

**CENTRE CULTUREL
PRINCE SULTAN
(Maître Ibro OUMAROU)**

C/

**DOCTEUR AKILOU A.
KANE (Maître
Mainassara OUMAROU)
BOA NIGER S.A
Maître Mahaman Idi
Liman Daouda**

Nous, **MOUNMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, **Juge de l'exécution par délégation du Président de ladite juridiction**, avec l'assistance de **Maitre SIDI Mazida, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Centre Culturel Prince Sultan, établissement culturel relevant de la Ligue Mondiale Islamique, Organisation Non Gouvernementale, ayant son siège à Niamey, agissant sous les poursuites et diligences de son représentant légal au Niger, Monsieur Adama Traoré, ayant pour conseil, Maître Ibro OUMAROU, avocat au cabinet Ibrahim Djermakoye, avocats à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

- 1. Docteur Akilou A. KANE**, nigérien, né le 1^{er} janvier 1988, enseignant au centre culturel Amir Sultan et Directeur de l'Agence du Hadj Al Masha'ir, ayant pour conseil, Maître Mainassara OUMAROU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. BOA NIGER S.A**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;
- 3. Maître Mahaman Idi Liman Daouda**, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 6 Mars 2026, le centre culturel Prince Sultan a donné assignation à Docteur Akilou A. KANE, Banque of Africa Niger (BOA) et Maitre Mahaman Idi Liman Daouda pour comparaitre par devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution aux fins de :

Au principal :

- Se déclarer incompétent, la matière relevant du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Subsidairement :

- Constaté l'immunité d'exécution dont bénéficie le requérant ;
- Déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées le 09 février 2026 ;
- Constaté leur caducité pour violation de l'article 79 AUPSRVE ;
- Ordonner leur mainlevée immédiate sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner Docteur Akilou A. KANE à payer 15.000.000 CFA à titre de dommage et intérêts pour saisie abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner Docteur Akilou A. KANE aux entiers dépend ;

À l'appui de son action, il indique qu'il est une entité de l'Organisation de la Ligue Mondiale Islamique qui bénéficie de l'immunité d'exécution ; que par procès-verbal en date du 09 février 2026, Docteur Akilou A. KANE a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les comptes bancaires du requérant ouverts dans les livres de la BOA Niger SA, pour un montant de 26.415.523 FCFA en principal et frais ; que cette mesure a été diligentée sur la base de l'ordonnance afin de saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels n°51/P/TCOM/NY/2026 en date du 03 février 2026 du Président du Tribunal de céans ; qu'or ladite saisie n'a jamais été dénoncée au requérant dans le délai légal, celui-ci n'en ayant eu connaissance qu'incidemment lors d'une opération bancaire ;

Que c'est pourquoi il soulève l'incompétence du tribunal de céans pour autoriser une mesure conservatoire contre une entité dont ni la nature juridique encore moins les activités ne relèvent de la juridiction commerciale en ce qu'il est une entité à but non lucratif relevant d'une organisation internationale dont l'activité n'est pas commerciale au sens des actes uniformes OHADA et le requis est enseignant de profession ; que la compétence revient au Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ; que dès lors l'ordonnance querellée encourt donc la nullité pour incompétence d'attribution.

En outre, il soulève l'immunité d'exécution conformément aux dispositions des articles 8 de l'Accord de siège conclu entre la République du Niger et la Ligue Mondiale Islamique et 30 de l'AUPSRVE en ce que la saisie conservatoire constitue une mesure de contrainte ; qu'en l'espèce aucune renonciation à l'immunité n'est établie, d'où la nullité de ladite saisie pratiquée contre une entité bénéficiant de l'immunité d'exécution ; qu'il estime que les saisies opérées contre les biens du requérant qui a un statut protégé sont nulles et de nul effet.

Par ailleurs, le centre culturel Prince Sultan soutient à l'absence de créance en application de l'article 54 de l'AUPSRVE en ce que pour avoir droit à la procédure de saisie conservatoire, il existe des conditions notamment l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la justification de circonstance de nature à en menacer le recouvrement ; que le centre indique que son ancien directeur disait avoir utilisé l'argent en cause pour le fonctionnement du centre, mais ils attendaient les pièces justificatives pour qu'elles soient envoyées en Arabie Saoudite pour paiement; qu'à ce jour son nouveau directeur n'est pas en possession de ces pièces d'où ses contestations formellement sur la réalité de cette dette ; que la simple allégation de créance ne suffit pas ; qu'aucune preuve de menace sur le recouvrement n'est rapportée, le requérant est une institution stable, solvable et institutionnellement établie ; que la mesure est donc injustifiée.

Enfin, il demande de constater non seulement la caducité de ladite saisie pour défaut de dénonciation conformément à l'article 79 de l'AUPSRVE, mais aussi, son caractère abusif en ce que la mesure pratiquée viole une immunité d'exécution et repose sur une créance sérieusement contestée ; que cette mesure a été mise en œuvre sans péril avéré et de surcroît n'a jamais été dénoncée régulièrement ; qu'elle a causé un préjudice au requérant, notamment en période de Ramadan paralysant ses activités humanitaires ; qu'il y a lieu de condamner Docteur Akilou A. KANE à des dommages et intérêts pour saisie abusive.

MOTIFS DE LA DECISION **EN LA FORME**

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'action du demandeur a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2) Sur le constat de mainlevée de la saisie en cause

Attendu le centre culturel Prince Sultan a saisi la juridiction de céans d'une action en contestation de saisie conservation pratiquée le 09 février 2026 sur ses avoirs logés à la BOA Niger par Docteur Akilou Kane ; que l'objectif visé à travers les présentes contestations est d'obtenir mainlevée de la saisie en cause ;

Attendu qu'à l'audience le conseil du défendeur explique que son client a déjà fait lever la saisie en cause ; qu'il verse au dossier l'exploit de signification de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 18 mars 2026 servi à la BOA Niger en tant que tiers saisi; que les parties demandent à notre juridiction d'en faire le constat et de leur en donner acte ;

Attendu qu'il est constant que la saisie en cause a été levée suivant exploit de signification de mainlevée de saisie conservatoire de créance en date du 18 mars 2026 servi à la BOA Niger en tant que tiers saisi ; qu'une copie de cet exploit est versée au

dossier ; qu'il y a lieu de donner acte aux parties et de dire que la présente procédure est devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière d'exécution, et en premier ressort :

- *Reçoit l'action du centre culturel Prince Sultan comme régulière en la forme;*
- *Constate que le requis a donné mainlevée de la saisie contestée suivant exploit de signification de mainlevée de saisie en date du 18 mars 2026 ;*
- *Dit que la présente procédure est devenue sans objet ;*
- *Met les dépens à la charge du saisissant.*

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente ordonnance par déclaration au greffe du tribunal de céans dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière